

Arrondissement de NIMES
MAIRIE DE VERS-PONT DU GARD (30210)

N° 20211216 – 02

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 16 DECEMBRE 2021**

Nombre de Conseillers : L'an deux mille vingt et un, le seize décembre à 18 heures 30 minutes,
En exercice: 19 le Conseil Municipal de la Commune de VERS-PONT DU GARD, dûment
Présents : 18 convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu ordinaire de
Votants : 19 ses séances, sous la présidence de Monsieur Olivier SAUZET, Maire.

PRESENTS : Olivier SAUZET, Myriam CALLET, Daniel MOINE, Annie DELLA-SCHIAVA, Alvaro GINER, Françoise RALLET, Jean-Marie SENO, Denise FORT, Didier BELE, Michèle OZIOL, Nicolas BOSC, Vincenette FORNIER de SAVIGNAC-AUBERT, Nadia DELJARRY, Cyril COPAIN, Marina SORBIER, Pierre WAROT, Sybil LABROUVE, Laurent MILESI.

ABSENT : Fabrice ALARCON (procuration à Laurent MILESI).

Les conseillers présents, représentant la majorité des membres en exercice, ont procédé, conformément à l'article L 2121-15 du CGCT, à la désignation de Marina SORBIER en qualité de secrétaire de séance.

PRESCRIPTION DE LA REVISION GENERALE DU PLU

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.101-2, L.153-31 à L.153-35, L.103-2 à L.103-6 L.132-7 et L.132-9 ;

Vu la délibération du 5 décembre 2018 ayant approuvé le Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) Uzège Pont du Gard approuvé le 19 décembre 2019 ;

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal les évolutions du code de l'urbanisme et présente les raisons pour lesquelles la révision du plan local d'urbanisme (PLU) est rendue nécessaire et les objectifs qui sont poursuivis :

- Mettre en compatibilité le PLU avec le SCoT Uzège Pont du Gard approuvé le 19 décembre 2019
- Dégager des secteurs d'urbanisation pour répondre aux enjeux de logements de la commune
- Prendre en compte les évolutions récentes liées aux réseaux
- Mettre à jour le plan de zonage et le règlement par rapport aux dernières connaissances du risque inondation
- Prendre en compte le risque feux de forêt
- Adapter le règlement par rapport aux problématiques observées dans l'application de celui-ci mais également par rapport aux nouveautés réglementaires
- Répondre au mieux aux problématiques soulevées par la concertation avec la population et aux demandes des administrés.

A cet effet, il est nécessaire d'engager une concertation associant, pendant toute la durée des études, les habitants, les associations, les autres personnes morales et physiques concernées.

Elle sera organisée selon les modalités suivantes :

- Mise en place d'un registre de concertation en mairie ;
- Informations sur le site internet de la commune ;
- Informations sur le bulletin municipal ;
- Réunions publiques.

La municipalité se réserve la possibilité de mettre en place toute autre forme de concertation si cela s'avérait nécessaire.

À l'issue de cette concertation, son bilan sera présenté au conseil municipal qui en délibérera et arrêtera le projet de PLU.

Le Conseil Municipal, les explications entendues et après avoir délibéré, à la majorité des membres présents et représentés (vote contre de Sybil LABROUVE, Laurent MILESI et Fabrice ALARCON), DECIDE :

1 - De prescrire la révision du PLU sur l'ensemble du territoire communal avec les objectifs énoncés ;

2 - De mener la procédure selon le cadre défini par les articles L.132-7 à L.132-11 du code de l'urbanisme en ce qui concerne l'association et la consultation des personnes publiques ;

REÇU EN PREFECTURE
le 27/12/2021

Appréciation après réception

99_DE-030-210003460-20211216-VP6_2021121

3 - De fixer les modalités de concertation prévues par les articles L.153-11 et L.103-2 à L.103-6 du code de l'urbanisme telles que décrites ci-dessus ;

4 - De donner autorisation au maire pour signer tout contrat, avenant, convention de prestation ou de service concernant la révision du PLU ;

5 - De solliciter une dotation de l'État pour les dépenses liées à la révision, conformément à l'article L.132-15 du Code de l'Urbanisme.

Ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait conforme.

Le Maire,



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

REÇU EN PREFECTURE

le 27/12/2021

Application agréée E-legalite.com

99_DE-030-213003460-20211216-UPG_2021121